



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision en date du 13 AOUT 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Hilaire-de-Riez**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, déposée par la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, reçue le 18 juin 2014 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2014 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est concernée par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux (échéance 2015 et 2021), qu'elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site classé de la Corniche vendéenne, sites Natura 2000 terrestres et marins (« marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », « secteur marin de l'île d'Yeu »), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

**Considérant** que la demande ne cartographie qu'une partie de ces mesures, qu'elle ne comporte pas la carte d'aptitude des sols à l'infiltration annoncée et ne justifie pas que la « carte de simulation pour une période de retour de 20 ans » (appelée « carte de diagnostic » dans la demande) soit restreinte à la seule partie sud de la commune, alors que le territoire communal comporte d'autres secteurs urbanisés ou urbanisables potentiellement concernés par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales ;

**Considérant** que la commune ne joint pas l'étude de schéma directeur des eaux pluviales réalisée en amont, dont le programme d'aménagements est en cours de mise en œuvre, qu'elle n'énumère pas non plus les mesures prévues pour assurer la maîtrise des débits des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement inscrites au zonage pluvial en cours de finalisation destiné à être annexé par voie de modification au PLU approuvé en janvier 2014, qu'elle ne localise ni les ouvrages de régulation existants, ni les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

**Considérant** dans ce contexte que la demande ne satisfait pas pleinement aux exigences de l'article R.122-18 du code de l'environnement, en termes de description des caractéristiques principales du projet de zonage, des secteurs susceptibles d'être touchés par sa mise en œuvre et de ses principales incidences sur l'environnement et la santé humaine et, surtout, qu'elle ne permet pas de s'assurer que les dispositions envisagées par la commune sont cohérentes avec les enjeux environnementaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, il ne peut être exclu que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,



**Jean-Benoît ALBERTINI**

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Vendée  
29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111

44041 Nantes Cedex (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**PREFET DE LA VENDEE**

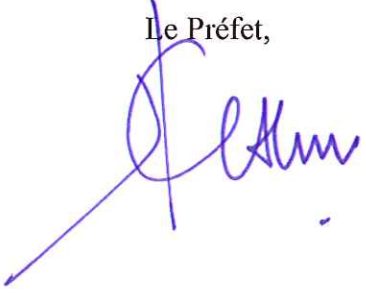
**Mission de coordination  
et de pilotage  
des Services de l'Etat**

La Roche-sur-Yon, le **13 AOUT 2014**

Affaire suivie par : Eric CAGNEAUX  
☎ : 02.51.36.71.23  
Email : [eric.cagneaux@vendee.gouv.fr](mailto:eric.cagneaux@vendee.gouv.fr)

**BORDEREAU D'ENVOI**

Le Préfet de la Vendée  
à  
Monsieur le Maire de  
Saint Hilaire-de-Riez

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Objet : Décision relative à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de votre commune.	1	Transmis à titre de notification.  Le Préfet,  <b>Jean-Benoit ALBERTINI</b>